



ARRÊTE MUNICIPAL N° 72-2026

Autorisation et organisation d'une brocante Le 31 mai 2026

Le Maire de Mormant ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles n°321-6 à 321-9, R.321-9 à R.321-12 et R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25 ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9 ;

Vu la "Déclaration préalable d'une vente au déballage" déposée par Monsieur Franck Bonsignore, Président de l'association Football Club de Mormant sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante le dimanche 31 mai 2026 au complexe sportif de Mormant ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions ;

Considérant qu'à l'occasion de cette brocante, la vente et l'échange d'objets mobiliers d'occasions par les particuliers peuvent être autorisés en raison de leur caractère exceptionnel ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association FOOTBALL CLUB DE MORMANT est autorisée à organiser une brocante, qui se tiendra sur le territoire de la commune, au stade de Mormant, le dimanche 31 mai 2026 de 08h00 à 19h00. Les participants pourront s'installer à partir de 06h00. Les emplacements seront attribués par les membres de l'association du football club aux participants.

Article 2 : L'association organisatrice devra tenir un registre coté et paraphé, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité que l'a délivrée et la date de délivrance ;
- le cas échéant, la raison sociale et le siège de la personne morale représentée et pour les commerçants, le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la Sous-Préfecture dans un délai de 8 jours.

Article 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules motorisés des participants et organisateurs à la brocante sont interdits de circulation et de stationnements sur le stade.

Les véhicules des participants moins de 3,5 tonnes sont autorisés uniquement sur la piste d'athlétisme pour procéder au déballage de leur marchandise, puis pour le remballage.

En application des dispositions du Code de la Route, tout véhicule se trouvant en infraction fera l'objet d'une verbalisation avec mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 4 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. Il devra s'assurer que tous les déchets soient rassemblés et remontés par les exposants.

Article 5 : En cas de détérioration ou de salissures constatées, l'organisateur s'engage à procéder aux travaux de remise en état. A défaut, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 : SECURITE ET SECOURS

La commune se réserve le droit de faire cesser la manifestation :

- En cas de débordement ou de risques de troubles à l'ordre public
- En cas de conditions météorologiques défavorables
- En cas de pollution présentant un risque pour la santé
- En cas de non-respect du protocole sanitaire

Les responsables et participants à cette manifestation devront se conformer aux instructions des services de police et de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident de nature à compromettre son déroulement

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Les forces de l'ordre sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 9 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant

Fait à Mormant, le 21 mai 2026

Par délégation du Maire,

 Jean MARTIN, Conseiller municipal

